



Lettre d'information de la semaine du 4 au 8 octobre 2021

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS ET AVIS

Mercredi 6 octobre 2021 - 9h30

Arrêts dans les affaires [C-50/19 P](#) Sigma Alimentos Exterior/Commission, dans les affaires jointes [C-51/19 P](#) World Duty Free Group/Commission et [C-64/19 P](#) Espagne/Commission, dans l'affaire [C-52/19 P](#) Banco Santander/Commission, dans les affaires jointes [C-53/19 P](#) Banco Santander et Santusa/Commission et [C-65/19 P](#) Espagne/Commission, ainsi que dans les affaires [C-54/19 P](#) Axa Mediterranean/Commission et [C-55/19 P](#) Prosegur Compañía de Seguridad/Commission (ES)

L'enjeu : les pourvois introduits contre les arrêts du Tribunal confirmant la qualification du régime fiscal espagnol d'amortissement de la survaleur financière (*goodwill*) d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur doivent-ils être rejetés ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-136/20](#) LU (Recouvrement d'amendes de circulation routière) (HU)

L'enjeu : l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires s'oppose-t-elle à ce que l'autorité d'exécution remette en cause la qualification juridique donnée par l'autorité d'émission à l'agissement sanctionné ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-487/19](#) W. Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – nomination) (PL)

L'enjeu : la chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême polonaise offre-t-elle toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-882/19](#) Sumal (ES)

L'enjeu : la victime d'une infraction au droit de la concurrence de l'Union commise par une société mère peut-elle demander à la filiale de cette dernière la réparation des dommages qui en découlent ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-561/19](#) Consorzio Italian Management e Catania Multiservizi (IT)

L'enjeu : dans quelles circonstances les « critères Cilfit », exceptions à l'obligation de renvoi préjudiciel qui incombe aux juridictions nationales statuant en dernier ressort, sont-ils applicables ?

Communiqué de presse

[Avis 1/19 Convention d'Istanbul \(FR\)](#)

L'enjeu : la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention d'Istanbul peut-elle valablement se faire par le biais de deux actes distincts ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mercredi 6 octobre 2021 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-368/20 Landespolizeidirektion Steiermark et C-369/20 Bezirkshauptmannschaft Leibnitz \(Durée maximale du contrôle aux frontières intérieures\) \(DE\)](#)

L'enjeu : un État membre confronté à des menaces graves persistantes pour l'ordre public ou la sécurité intérieure peut-il réintroduire des contrôles à ses frontières intérieures pour une durée supérieure à six mois ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans les affaires jointes C-59/18 Italie/Conseil \(Siège de l'Agence européenne des médicaments\) et C-182/18 Comune di Milano/Conseil \(Siège de l'Agence européenne des médicaments\), dans les affaires jointes C-106/19 Italie/Conseil et Parlement \(Siège de l'Agence européenne des médicaments\) et C-232/19 Comune di Milano/Parlement et Conseil \(Siège de l'Agence européenne des médicaments\) ainsi que dans l'affaire C-743/19 Parlement/Conseil \(Siège de l'Autorité européenne du travail\) \(IT\)](#)

L'enjeu : la Cour est-elle compétente pour connaître des décisions des représentants des États membres concernant l'emplacement des nouveaux sièges de l'Agence européenne des médicaments et de l'Autorité européenne du travail ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-348/20 P Nord Stream 2/Parlement et Conseil \(EN\)](#)

L'enjeu : les sociétés Nord Stream AG et Nord Stream 2 AG sont-elles directement affectées par l'adoption de la directive 2019/692 qui étend certaines règles du marché intérieur du gaz naturel aux gazoducs en provenance de pays tiers ?

Communiqué de presse

Mercredi 6 octobre 2021 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-368/20 Landespolizeidirektion Steiermark et C-369/20 Bezirkshauptmannschaft Leibnitz \(Durée maximale du contrôle aux frontières intérieures\) \(DE\)](#)

L'enjeu : un État membre confronté à des menaces graves persistantes pour l'ordre public ou la sécurité intérieure peut-il réintroduire des contrôles à ses frontières intérieures pour une durée supérieure à six mois ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS ET AVIS

Mercredi 6 octobre 2021 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-50/19 P Sigma Alimentos Exterior/Commission, dans les affaires jointes C-51/19 P World Duty Free Group/Commission et C-64/19 P Espagne/Commission, dans l'affaire C-52/19 P Banco Santander/Commission, dans les affaires jointes C-53/19 P Banco Santander et Santusa/Commission et C-65/19 P Espagne/Commission, ainsi que dans les affaires C-54/19 P Axa Mediterranean/Commission et C-55/19 P Prosegur Compañía de Seguridad/Commission \(ES\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les pourvois introduits contre les arrêts du Tribunal confirmant la qualification du régime fiscal espagnol d'amortissement de la survalueur financière (*goodwill*) d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur doivent-ils être rejetés ?

Communiqué de presse

En 2007, à la suite de plusieurs questions écrites posées par des membres du Parlement européen, ainsi que d'une plainte d'un opérateur privé, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen de la compatibilité, avec les dispositions du traité FUE en matière d'aides d'État, de la législation fiscale espagnole relative à l'amortissement de la survaleur financière (*goodwill*) en cas de prises de participations par des sociétés résidentes dans d'autres entreprises.

En vertu d'une mesure fiscale introduite en 2001 dans la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés (ci-après la « mesure fiscale en cause »), la survaleur financière résultant d'une prise de participations d'au moins 5 % d'une entreprise résidente dans une société étrangère peut être déduite, sous forme d'amortissement, de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise résidente, à condition qu'elle détienne cette prise de participations de manière ininterrompue pendant au moins un an. En revanche, les prises de participations des entreprises imposables en Espagne dans d'autres entreprises résidentes ne donnent pas lieu à un amortissement de la survaleur financière, sauf en cas de regroupement d'entreprises.

Par décisions du 28 octobre 2009 et du 12 janvier 2011, la Commission a déclaré que la mesure fiscale en cause constituait un régime d'aides incompatible avec le marché intérieur et a imposé à l'Espagne de récupérer les aides accordées.

Saisi de plusieurs recours en annulation introduits par des entreprises établies en Espagne, le Tribunal a annulé lesdites décisions par arrêts du 7 novembre 2014, considérant que la Commission n'avait pas établi le caractère sélectif de la mesure fiscale en cause – la sélectivité étant l'un des critères nécessaires et cumulatifs permettant de qualifier une mesure nationale d'aide d'État.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-136/20 LU \(Recouvrement d'amendes de circulation routière\) \(HU\) -- première chambre](#)

L'enjeu : l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires s'oppose-t-elle à ce que l'autorité d'exécution remette en cause la qualification juridique donnée par l'autorité d'émission à l'agissement sanctionné ?

Communiqué de presse

En juin 2018, les autorités autrichiennes ont infligé à LU, ressortissante hongroise, une sanction pécuniaire d'un montant de 80 euros, au motif que celle-ci, propriétaire d'un véhicule impliqué dans une infraction routière sur le territoire de la commune de Gleisdorf (Autriche), avait commis une infraction administrative en n'ayant pas répondu à leur demande tendant à ce qu'elle indique le nom de la personne qui conduisait le véhicule en question.

Par la suite, les autorités autrichiennes ont transmis la décision par laquelle cette sanction pécuniaire avait été infligée au Zalaegerszegi Járásbíróság (tribunal de district de Zalaegerszeg, Hongrie) aux fins de son exécution, conformément à la décision-cadre sur la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires. Dans ce contexte, les autorités autrichiennes ont indiqué à ce tribunal que l'infraction administrative sous-tendant leur décision de sanction relevait de la catégorie des infractions de « conduite contraire au code de la route » au sens de la décision-cadre. Cette dernière prévoit la reconnaissance et l'exécution des décisions se rapportant à ces infractions sans contrôle de la double incrimination du fait, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si les agissements sous-jacents à ces infractions sont également constitutifs d'une infraction en vertu du droit de l'État membre d'exécution.

Le Zalaegerszegi Járásbíróság (tribunal de district de Zalaegerszeg) éprouve des doutes quant au bien-fondé de la qualification donnée par les autorités autrichiennes au manquement de la propriétaire du véhicule de désigner la personne ayant commis l'infraction routière en cause. En particulier, alors que ces autorités ont indiqué que l'infraction commise relevait de la catégorie « conduite contraire au code de la route », les agissements de LU sembleraient constituer plutôt un refus de se conformer à un ordre d'une autorité. Le Zalaegerszegi Járásbíróság (tribunal de district de Zalaegerszeg) demande ainsi à la Cour de justice de préciser si la décision-cadre lui permet de remettre en question la qualification effectuée par les autorités autrichiennes du manquement en cause.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-487/19 W. Ż. \(Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – nomination\) \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême polonaise offre-t-elle toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires ?

Communiqué de presse

En août 2018, le juge W. Ż. a été transféré de la section du Sąd Okręgowy w K. (tribunal régional de K., Pologne), où il siégeait jusqu'alors, à une autre section de cette juridiction. W. Ż. a introduit contre cette décision un recours devant la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne, ci-après la « KRS ») qui, par résolution du 21 septembre 2018, a prononcé un non-lieu à statuer. Ensuite, W. Ż. a introduit contre cette résolution un recours devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne).

Lors de l'introduction de ce recours, W. Ż. a également introduit une demande de récusation de tous les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) siégeant à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de cette juridiction. Il a soutenu que, en raison des modalités de leur nomination, les membres de cette chambre n'offraient pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises.

À cet égard, W. Ż. a notamment fait valoir que la proposition de nomination aux fonctions de juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême) de toutes les personnes siégeant à la chambre de contrôle et visées par la demande de récusation a été présentée par résolution n° 331/2018 de la KRS, du 28 août 2018. Cette résolution a fait l'objet d'un recours dans son intégralité devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne) introduit par d'autres participants à la procédure de nomination dont la KRS n'avait pas proposé au président de la République de Pologne la nomination aux fonctions de juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême). Toutefois, nonobstant ce recours et le sursis à l'exécution de cette résolution ordonné par le le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative), le président de la République a nommé aux postes de juge de cette chambre de contrôle certains des candidats présentés dans ladite résolution.

En dépit des procédures pendantes, le 20 février 2019, le président de la République de Pologne a, par la suite, et sur la base de cette même résolution n° 331/2018 de la KRS, nommé A. S. aux fonctions de juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême) siégeant à la chambre de contrôle. Le 8 mars 2019, peu avant le début de l'audience de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) appelée à se prononcer sur la demande de récusation susmentionnée, A. S., statuant en formation à juge unique de la chambre de contrôle, a, sans disposer du dossier et sans entendre W. Ż., rendu une ordonnance rejetant pour cause d'irrecevabilité le recours de W. Ż.

C'est dans ce contexte que la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a saisi la Cour à titre préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-882/19 Sumal \(ES\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la victime d'une infraction au droit de la concurrence de l'Union commise par une société mère peut-elle demander à la filiale de cette dernière la réparation des dommages qui en découlent ?

Communiqué de presse

Entre 1997 et 1999 la société Sumal SL a acquis deux camions auprès de Mercedes Benz Trucks España SL (MBTE), qui est une filiale du groupe Daimler, dont la société mère est Daimler AG.

Par décision du 19 juillet 2016, la Commission européenne a constaté une violation, par Daimler AG, des règles du droit de l'Union interdisant les ententes en ce que cette dernière avait conclu, entre janvier 1997 et janvier 2011, des arrangements avec quatorze autres fabricants européens de camions portant sur la fixation des prix et l'augmentation des prix bruts des camions dans l'Espace économique européen (EEE).

À la suite de cette décision, Sumal a engagé une action en dommages et intérêts à l'encontre de MBTE, en demandant le paiement de la somme de 22 204,35 euros pour les dommages découlant de cette entente. L'action de Sumal a néanmoins été rejetée par le Juzgado de lo Mercantil n° 07 de Barcelona (tribunal de commerce n° 07 de Barcelone, Espagne) au motif que MBTE n'était pas visée dans la décision de la Commission.

Sumal a interjeté appel de ce jugement devant l'Audiencia Provincial de Barcelona (Cour provinciale de Barcelone). Dans ce contexte, cette juridiction se demande si et, le cas échéant, dans quelles conditions une action en dommages et intérêts peut être dirigée contre une filiale à la suite d'une décision de la Commission constatant des pratiques anticoncurrentielles de sa société mère. Ainsi, cette juridiction a décidé de surseoir à statuer et de renvoyer cette question à la Cour par la voie préjudicielle.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-561/19 Consorzio Italian Management e Catania Multiservizi \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : dans quelles circonstances les « critères Cilfit », exceptions à l'obligation de renvoi préjudiciel qui incombe aux juridictions nationales statuant en dernier ressort, sont-ils applicables ?

Communiqué de presse

En 2017, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), juridiction nationale statuant en dernier ressort, a saisi la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel dans le cadre d'un litige concernant un marché public de services de nettoyage de gares ferroviaires italiennes. La Cour a rendu son arrêt en 2018. Les parties à ce litige ont ensuite demandé à la juridiction de renvoi de déférer d'autres questions préjudicielles.

C'est dans ce contexte que, en 2019, la juridiction de renvoi a saisi la Cour d'un nouveau renvoi préjudiciel. Elle cherchait notamment à savoir si une juridiction nationale statuant en dernier ressort est tenue de saisir la Cour d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union lorsque cette question lui est soumise par une partie à un stade avancé du déroulement de la procédure, après que l'affaire a été mise en délibéré pour la première fois ou lorsqu'un premier renvoi préjudiciel est déjà intervenu dans cette affaire.

[Retour sommaire](#)

[Avis 1/19 Convention d'Istanbul \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention d'Istanbul peut-elle valablement se faire par le biais de deux actes distincts ?

Communiqué de presse

La procédure d'adhésion de l'Union européenne à la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique fait l'objet d'une demande d'avis introduite devant la Cour de justice, conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette convention, adoptée par le Conseil de l'Europe en 2011, recouvre une matière d'une indéniable importance sociétale et soulève des questions juridiques complexes.

La convention d'Istanbul est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de l'Union européenne, et cette dernière peut donc y adhérer en tant que partie contractante à part entière, chacun de ses États membres agissant dans le domaine de sa compétence respective.

Le 4 mars 2016, la Commission soumet au Conseil une proposition de décision portant signature, au nom de l'Union européenne, de la convention d'Istanbul. Cette proposition fait mention de l'article 82, paragraphe 2, et l'article 84 TFUE comme base juridique matérielle, de sorte que la Commission propose la signature de la convention au nom de l'Union par le biais d'une seule décision. Elle reconnaît également l'existence des compétences respectives de l'Union (exclusives ou partagées) et de celles des États membres.

Toutefois, le Conseil ne suit pas l'approche proposée par la Commission et adopte, le 11 mai 2017, deux décisions distinctes : d'une part, la signature de la convention en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, que le Conseil a basée sur les bases juridiques matérielles de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 83, paragraphe 1, TFUE et, d'autre part, la signature de la convention en ce qui concerne l'asile et le non-refoulement, fondée sur l'article 78, paragraphe 2, TFUE. La signature de la convention au nom de l'Union a eu lieu le 13 juin 2017. En revanche, le Conseil n'a adopté aucune décision relative à la conclusion de la convention de l'Union européenne mais semble soumettre l'adoption d'une telle décision à un commun accord préalable de tous les États membres.

Le 9 juillet 2019, le Parlement européen a sollicité l'avis de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul. Dans sa première question, le Parlement demande sur quelles bases juridiques matérielles devrait être fondé l'acte du Conseil concluant la convention d'Istanbul au nom de l'Union. Il demande également s'il est nécessaire ou possible de scinder les décisions relatives à la signature et la conclusion de la convention en deux en conséquence de ce choix de base juridique. En outre, le Parlement demande si la conclusion par l'Union de la convention d'Istanbul, conformément à l'article 218, paragraphe 6, TFUE, est compatible avec les traités en l'absence d'un commun accord de tous les États membres portant sur leur consentement à être liés par ladite convention.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mercredi 6 octobre 2021 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-368/20 Landespolizeidirektion Steiermark et C-369/20 Bezirkshauptmannschaft Leibnitz \(Durée maximale du contrôle aux frontières intérieures\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : un État membre confronté à des menaces graves persistantes pour l'ordre public ou la sécurité intérieure peut-il réintroduire des contrôles à ses frontières intérieures pour une durée supérieure à six mois ?

Communiqué de presse

NW s'est vu infliger, en Autriche, une amende de 36 euros pour avoir franchi la frontière slovéno-autrichienne à Spielfeld en août 2019 sans être muni d'un document de voyage en cours de validité. En effet, NW avait refusé de présenter son passeport à l'inspecteur qui le lui demandait, estimant que le contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen était contraire au droit de l'Union. En novembre 2019, NW a de nouveau été contrôlé alors qu'il s'apprêtait à entrer en voiture en Autriche (de nouveau à Spielfeld) en provenance de la Slovaquie.

NW a contesté ces deux contrôles ainsi que l'amende devant le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie, Autriche). Celui-ci a demandé à la Cour de justice d'interpréter le droit de l'Union et notamment le code frontières Schengen qui vise à assurer l'absence de tout contrôle des personnes lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.

Le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie) expose que l'Autriche a réintroduit des contrôles à la frontière avec la Slovaquie dans le contexte de la crise migratoire dès le mois de septembre 2015. Par la suite, ces contrôles ont été poursuivis sur la base de différentes exceptions prévues par le code frontières Schengen.

À l'époque des contrôles litigieux, soit en 2019, l'Autriche avait déjà fait usage d'une même exception plusieurs fois d'affilée, à chaque fois pour une durée de six mois. Cette exception autorise les États membres, dans des circonstances exceptionnelles où ils sont confrontés à une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, à réintroduire temporairement, sous certaines conditions, des contrôles aux frontières intérieures. Toutefois, le code prévoit à cet égard une durée maximale de six mois.

Face à cette toile de fond, le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie) souhaite savoir si le code frontières Schengen s'oppose à une nouvelle application de l'exception en cause dans le cas où un État membre, à l'expiration de la durée de six mois, est toujours confronté à une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires jointes C-59/18 Italie/Conseil \(Siège de l'Agence européenne des médicaments\) et C-182/18 Comune di Milano/Conseil \(Siège de l'Agence européenne des médicaments\), dans les affaires jointes C-106/19 Italie/Conseil et Parlement \(Siège de l'Agence européenne des médicaments\) et C-232/19 Comune di Milano/Parlement et Conseil \(Siège de l'Agence européenne des médicaments\) ainsi que dans l'affaire C-743/19 Parlement/Conseil \(Siège de l'Autorité européenne du travail\) \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la Cour est-elle compétente pour connaître des décisions des représentants des États membres concernant l'emplacement des nouveaux sièges de l'Agence européenne des médicaments (EMA) et de l'Autorité européenne du travail (ELA) ?

Communiqué de presse

En novembre 2017, les représentants des gouvernements des États membres ont choisi la ville d'Amsterdam (Pays-Bas) comme nouveau siège de l'Agence européenne des médicaments (EMA). En juin 2019, la ville de Bratislava (Slovaquie) a été désignée pour accueillir le nouveau siège de l'Autorité européenne du travail (ELA).

Dans les affaires jointes C-59/18 et C-182/18, l'Italie et le Comune di Milano (Italie) contestent la décision concernant le choix d'Amsterdam comme nouveau siège de l'EMA.

Dans l'affaire C-743/19, le Parlement européen conteste le choix de Bratislava comme nouveau siège de l'ELA. Suite à la décision des représentants des gouvernements des États membres, le règlement (UE) 2018/1718 prévoit que le nouveau siège de l'EMA est Amsterdam.

L'Italie et le Comune di Milano ont introduit deux recours (C-106/19 et C-232/19) visant à l'annulation de ce règlement.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-348/20 P Nord Stream 2/Parlement et Conseil \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les sociétés Nord Stream AG et Nord Stream 2 AG sont-elles directement affectées par l'adoption de la directive 2019/692 qui étend certaines règles du marché intérieur du gaz naturel aux gazoducs en provenance de pays tiers ?

Communiqué de presse

La société suisse Nord Stream AG, détenue à 51 % par la société russe PJSC Gazprom, possède et exploite le gazoduc « Nord Stream » (communément dénommé « Nord Stream 1 ») qui assure l'acheminement du gaz entre Vyborg (Russie) et Lubmin (Allemagne), près de Greifswald (Allemagne). La construction de ce gazoduc a été achevée en 2012, son exploitation étant prévue pour une durée de 50 ans.

La société suisse Nord Stream 2 AG, détenue intégralement par la société publique russe par actions Gazprom, est chargée de la planification, de la construction et de l'exploitation du gazoduc « Nord Stream 2 » qui est parallèle au gazoduc « Nord Stream 1 ». En janvier 2017, les travaux ont débuté pour la couverture en béton des tuyaux destinés à ce gazoduc.

Le 17 avril 2019, le Parlement et le Conseil ont adopté la directive 2019/692 (ci-après la « directive de modification ») modifiant la directive 2009/73 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. Cette directive est entrée en vigueur le 23 mai 2019 et devait, en principe, être transposée par les États membres dans leur droit national au plus tard le 24 février 2020. À la date de son entrée en vigueur, les travaux pour la couverture en béton des tuyaux du gazoduc « Nord Stream 2 » étaient, selon les indications de Nord Stream 2 AG, achevés à concurrence de 95 %.

À compter de l'entrée en vigueur de la directive de modification, les exploitants de gazoducs, tels que Nord Stream AG et Nord Stream 2 AG, voient désormais, potentiellement, une partie de leurs conduites de transport de gaz, en l'occurrence la partie située entre un État membre et un État tiers jusqu'au territoire des États membres ou celle située dans la mer territoriale de l'État membre, soumise à la directive 2009/73 et aux dispositions nationales de transposition. Cela implique pour ces exploitants, notamment, l'obligation de dissocier les réseaux de transport des gestionnaires des réseaux de transport ainsi que l'instauration d'un système d'accès non discriminatoire des tiers aux réseaux de transport et de distribution de gaz, et ce sur la base de tarifs publiés.

Nord Stream AG et Nord Stream 2 AG ont introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne tendant, pour le premier, à l'annulation partielle de la directive de modification et, pour le second, à l'annulation de celle-ci dans son intégralité. Par ordonnances du 20 mai 2020, le Tribunal a rejeté ces recours comme irrecevables.

Le 28 juillet 2020, Nord Stream 2 AG a formé un pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal et soutient que ce dernier a commis des erreurs de droit lorsqu'il a appliqué l'exigence de l'affectation directe et jugé que la partie requérante n'avait pas qualité pour agir en ce qui concerne son recours en annulation contre la directive 2019/692. Nord Stream 2 soutient en outre que le Tribunal a commis des erreurs de droit lors de l'examen de la demande du Conseil tendant à ce que certains documents soient retirés du dossier et en faisant droit à cette demande.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

